



AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE – BÂTIMENT PRINCIPAL »

2026-322

Le Maire de la Ville de MELESSE :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié et complété par divers arrêtés subséquents ;

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement recevant du public « école élémentaire publique – bâtiment principal » rendu par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 25 août 2026 dans le cadre du suivi de dossier après visite en avis défavorable;

ARRÊTÉ

Article 1

L'ouverture de l'établissement « école élémentaire publique – bâtiment principal », situé 2 place Jules Ferry à Melesse, est autorisée comme Etablissement Recevant du Public classé en type R de 3e catégorie, susceptible de recevoir un effectif maximal de 420 personnes (380 effectif public et 40 effectif personnel) dont hébergement 0.

Article 2

L'exploitant devra respecter l'ensemble des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) défini par l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur modifié le concernant.

Article 3

Il conviendra de réaliser les prescriptions suivantes émises par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 25 août 2026 susvisés :

Les prescriptions suivantes (partiellement ou non traitées) du 27 janvier 2026 :

- **23.02** : Fournir au maire, pour transmission à la Sous-commission Départementale de Sécurité ERP-IGH, un Rapport de Vérifications Réglementaire en Exploitation (RVRE) des installations et équipements techniques de la VMC établi par un technicien compétent ou organisme agréé (Article R 143-3, R 143-10, R 143-43, R143-44 du CCH et GE 7 à GE 10).
- **26.01** : Rédiger un protocole d'alerte et d'évacuation à respecter en cas d'incendie. Ce dernier devra intégrer le nouveau mode de fonctionnement de l'établissement (niveaux maternelle et élémentaire réunis) et préciser les

différentes actions à réaliser de la découverte du sinistre à l'accueil des secours (Art. R 143-41 du CCH, MS 47 et MS 51).

- **26.02** : Informer les professeurs au moins une fois par an sur la conduite à tenir en cas de sinistre (Déclenchement de l'alarme fonctionnement du système de sécurité incendie, évacuation des élèves avec prise en compte des personnes en situation de handicap, positionnement des différents moyens d'alerte et arrêts d'urgence, utilisation des moyens d'extinction, accueil des engins de secours, positionnement des points de rassemblement sur le site...), tracer ces actions dans le registre de sécurité (Articles MS 51, R 33, GN 8).
- **26.08** : Lever les observations du Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation des installations et équipements technique de gaz, électricité et éclairage de sécurité. Les consigner dans le registre et transmettre au maire, pour transmission à la Sous-commission Départementale de Sécurité ERP-IGH, les attestations des techniciens compétents ayant réalisés les travaux correspondant à la levée des observations émises (Articles R143-3, R 143-10, R143-43, R143-44 du CCH et GE 7 à GE 10).

La prescription nouvelle suivante :

- **26.09** : Lever les observations inscrites sur le rapport de vérification du SSI rédigé par la société R2S en date du 29/04/2026 (Art. R 143-34 du CCH et MS 68)

Article 4

Le responsable de l'établissement devra se conformer aux normes dictées par la réglementation relative à l'accessibilité et la sécurité des Etablissements Recevant du Public, et notamment la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine situé à Rennes,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine),
 - Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH située à Rennes,
- et notification sera faite au responsable de l'établissement.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 01 septembre 2026

**Le Maire,
Yves FÉREY**



Affiché le 03/09/2026

**Le Maire,
Yves FÉREY**

